

Toulouse, le 11 janvier 2012

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation Nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles

S/c de

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale

ALLEGEMENT DE SERVICE POUR RAISONS MEDICALES

Division des personnels
enseignants 101

Dossier suivi par
Corinne Guerrini
Téléphone
05.34.44.88.69

Télécopie
05.34.44.88.07
Mél.
la31-dpe@ac-toulouse.fr

Inspection académique
de la Haute-Garonne
Cité administrative Bât F
Bld Armand Duportal
BP40303
31003 Toulouse cedex 6

Réf : Decret 2007 632 du 27 avril 2007
Note rectorale du 28 novembre 2011

Les dispositions du décret cité en référence prévoient pour les agents confrontés à une altération de leur état de santé qui les rend inaptes à l'exercice de leurs fonctions, la possibilité de solliciter un aménagement de leur poste de travail.

L'allègement de service est une des solutions apportée aux agents. Il reste un dispositif ponctuel et exceptionnel en raison de l'état de santé du demandeur qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

Il peut par exemple être accordé à la demande d'un personnel qui souhaiterait poursuivre son activité professionnelle alors même qu'il devrait suivre un traitement médical lourd. Il peut également faciliter une reprise d'activité après une affectation sur poste adapté.

Cette mesure porte au maximum sur le tiers des obligations réglementaires de service de l'agent. Un allègement de service peut être attribué à un agent exerçant à temps partiel sous réserve que la quotité soit au moins égale à 75 %.

Par contre il ne peut se cumuler avec un temps partiel thérapeutique (50 %).

Il sera attribué pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure et ne sera pas renouvelé systématiquement l'année suivante.

Les enseignants souhaitant bénéficier d'un allègement de service formulent leur demande écrite sur papier libre accompagnée d'un certificat médical détaillé sous pli cacheté à l'attention du Médecin Conseiller Technique du Recteur (Dr NAVARRO) et du formulaire joint en annexe, auprès de la DPE de l'inspection académique de la Haute-Garonne **avant le 11 mai 2012.**

Le médecin conseiller technique établira le bien fondé de chaque demande et déterminera la durée d'allègement accordée à chacun en fonction de son état de santé.

L'Inspecteur d'Académie,



Michel-Jean FLOC'H